PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse sur les bassins versants ariégeois en date du 8 juillet 2023, modifié par l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de ses tournées ONDE du 24 septembre 2025 ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 26 juin 2023 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1. – Cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les mesures de gestion et de restriction

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et de restrictions pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction ou de gestion
Lauragais et vallée du Tarn		
1	Rivière Girou réalimentée	Vigilance
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
3	Rivière Hers-Mort	Vigilance
4	Affluents de l'Hers-Mort (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
5	Rivière Saune	Vigilance
6	Bassin du Sor	Vigilance
7	Rivière Tarn	Vigilance
8	Petits affluents du Tarn (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
9	Rivière Tescou	Vigilance
Volvestre et vallée de l'Ariège		
10	Rivière Lèze	Vigilance
11	Rivière Hers-Vif	Vigilance
12	Rivière Ariège	Vigilance
13	Petits affluents de l'Ariège (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
14	Bassin de l'Arize	Vigilance
15	Volp et affluents	Crise
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory		

16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	Vigilance
17	Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory	Vigilance
18	Rivière Touch Amont	Vigilance
19	Rivière Aussonnelle	Vigilance
20	Petits affluents de la Garonne à l'aval du Salat (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise
Pyrénées et piémont		
21	Fleuve Garonne Sud (amont de la Valentine)	Vigilance
22	Bassin du Salat	Vigilance
23	Bassin de l'Arbas	Vigilance
24	Bassin du Ger	Vigilance
25	Ruisseau de Maudan	Vigilance
29	Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat	Vigilance
Coteaux du Gers et de Gascogne		
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Vigilance
27	Rivière Aussoue	Vigilance
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise

Les zones concernées par des mesures de gestion sont visualisables en annexe et sur le site internet suivant : https://atlasddt31.fr/etiages.

Conformément à l'arrêté cadre du 26 juin 2023, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1er juin et le 31 octobre.

Article 2. – Mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Ces restrictions s'appliquent aux prélèvements dans :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents ;
- ainsi que les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Les restrictions sur l'irrigation agricole sont les suivantes :

Usage	Crise
	Zones n°2, 4, 8, 13, 20, 28, 15
Irrigation agricole des cultures	Interdiction des prélèvements

Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h

Article 3. – Mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour les autres usagers, depuis un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de restriction des prélèvements à partir du milieu naturel (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement définis à l'article 1).

Usage	Crise
	Zones n°2, 4, 8, 13, 20, 28, 15
Arrosage	
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 8 h à 20 h
Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h) Pour les collectivités, l'arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de trois ans est interdit de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h
Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit, sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international, arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h
Golfs	Interdit, sauf greens et départs uniquement entre 20 h et 8 h Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage
Lavage et nettoyage	
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdit, sauf impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel

Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit, sauf impératif sanitaire
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Loisirs	
Remplissage des piscines familiales	Interdit (y compris remise à niveau)
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdit, sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé
Vidange de piscines	Interdit
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdit
Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues	Interdit
ICPE, activités industrielles et commerciales	
ICPE	Se référer à l'arrêté spécifique
Activités industrielles et commerciales	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire

Article 4. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs placés en vigilance, des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment, par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

Article 6. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable ainsi que les usages de l'eau provenant du réseau d'eau potable ;
- les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie ;

- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 7. – Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **mercredi 15 octobre à 8h00.**

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydrométéorologiques.

Article 8. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante : https://atlasddt31.fr/etiages.

Article 10. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11. – Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne du 19 septembre 2025 est abrogé.

Article 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 OCT. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général

Baptiste MANDARD

Annexe

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 15 Octobre à 08h00

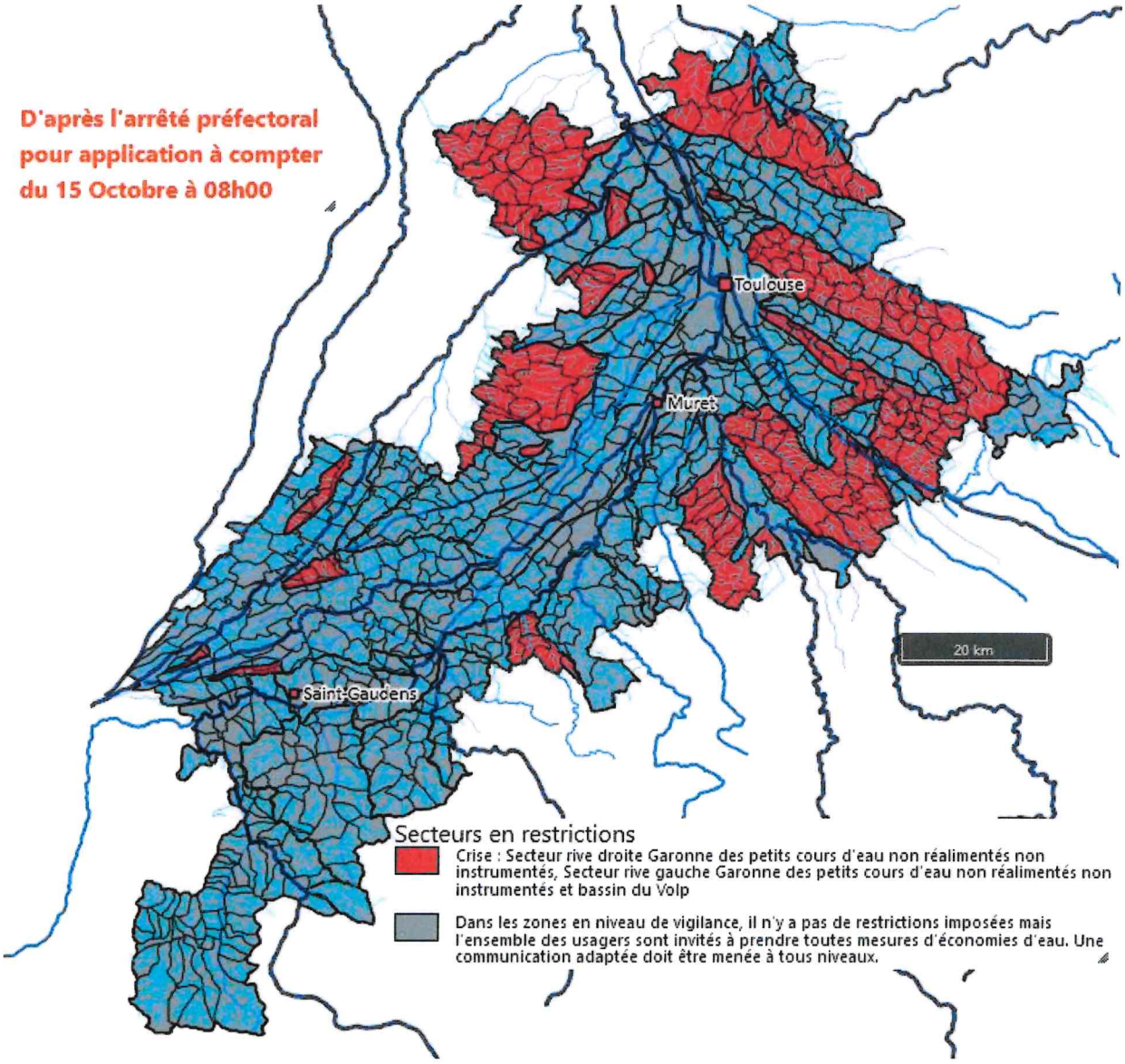

Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les zones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en niveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont invités à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous niveaux.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.
- les prélèvements d'eau potable ;
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée) attention : si pas de cours d'eau en crise, ne rien écrire

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit